



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Deuxième Commission
Point 19 f) de l'ordre du jour
**Développement durable : Convention
sur la diversité biologique**

Bolivie (État plurinational de)* : projet de résolution

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011, 67/212 du 21 décembre 2012, 68/214 du 20 décembre 2013 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement que son président a organisée⁶,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 68/6.



Rappelant en outre le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable créé conformément à sa résolution 66/288⁷, dont elle s'est félicitée dans sa résolution 68/309,

Réaffirmant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés,

Réaffirmant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹ et les principes qui y sont énoncés,

Rappelant que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et que la réalisation desdits objectifs passe notamment par l'accès à ces ressources, le transfert des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies, et un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, les objectifs de développement durable et les objectifs du futur programme de développement pour l'après-2015,

Réaffirmant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des populations autochtones et locales contribuent grandement à la préservation et à

⁷ A/68/970.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

l'exploitation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Rappelant à cet égard la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹²,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe de faire pleinement participer les femmes à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux aux fins de cette préservation,

Mesurant l'importance du rôle joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹³, accord international qui se situe au carrefour du commerce, de l'environnement et du développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, doit contribuer à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction, consciente des incidences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du commerce illicite des espèces sauvages, contre lesquels il faut prendre des mesures plus fermes en visant aussi bien l'offre que la demande, soulignant à cet égard qu'il importe que les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales concernés coopèrent efficacement et soulignant également qu'il importe d'établir la liste des espèces en fonction de critères arrêtés d'un commun accord,

Notant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁴ et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant également que 92 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya, que 54 États qui sont parties à la Convention ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et que le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014,

Notant en outre que l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya permettra aux utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques de jouir d'une plus grande sécurité et transparence juridiques, et offrira un cadre facilitant l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels y associés tout en renforçant les moyens de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et se félicitant à cet égard de son entrée en vigueur,

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Résolution 69/2.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

Notant que 51 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁵ et que 26 États qui sont parties audit Protocole de Cartagena relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁶ ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

Notant également que 192 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 168 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention¹⁷, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion¹⁸, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, notamment les objectifs préliminaires qu'elle a définis dans sa décision XI/4, adoptée à sa onzième réunion¹⁹,

Prenant note des textes issus de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention¹⁹ et de la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena²⁰, qui se sont tenues à Hyderabad (Inde) en 2012,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention²¹;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁴;

3. *Prend acte* de la tenue de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

4. *Engage* les États parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique¹ et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties intéressées, et souligne à cet égard qu'il faut agir à

¹⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

¹⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

¹⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

²⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/18.

²¹ A/69/317, sect. III.

tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention;

5. *Considère* que la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes du changement climatique, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables;

6. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologie pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à ses dispositions, et, à cet égard, prend note de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique établi par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, ainsi que de la décision XI/2, intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux Parties en matière de renforcement des capacités »¹⁹;

7. *Salue* l'action menée par le secrétariat et par le Fonds pour l'environnement mondial, qui est le mécanisme de financement de la Convention, en liaison avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰ et d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion¹⁰;

8. *Engage vivement* les parties à promouvoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux, et, le cas échéant, régionaux pour la préservation de la diversité biologique ou les instruments équivalents lors de la réalisation des trois objectifs de la Convention;

9. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, aux situations et aux priorités de chaque pays;

10. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention, notamment en faisant appliquer les dispositions restées lettre morte, s'agissant en particulier de l'article 15;

11. *Réaffirme également* qu'il importe d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et d'appliquer le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020;

12. *Constate* que les parties à la Convention sur la diversité biologique ont réaffirmé qu'il convenait de mobiliser des ressources financières, humaines et techniques auprès de toutes les sources tout en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique et se félicite, à cet égard, que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds, provenant de sources diverses, consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants;

13. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

14. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite le Secrétaire exécutif et le Fonds pour l'environnement mondial, qui est le mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application rapides du Protocole;

15. *Prend note* des activités menées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'alinéa j) de l'article 8 et des dispositions connexes et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-dixième session;

16. *Engage* les États parties et toutes les parties, institutions et organisations intéressées à examiner comme il convient les questions ayant trait à la diversité biologique lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en tenant compte du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, des textes issus des réunions de la Conférence des Parties, des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des trois dimensions du développement durable;

17. *Prend acte* de la deuxième réunion de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui vise à fournir les meilleures informations disponibles sur les politiques relatives à la diversité biologique afin d'aider les décideurs;

18. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus explicitement leurs politiques et leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, et prend note à cet égard des activités menées par le Partenariat mondial sur les entreprises et la diversité biologique;

19. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la

désertification, en particulier en Afrique²², et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²³ (Conventions de Rio) ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans la mise en œuvre desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et les mandats propres à chacun de ces instruments;

20. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²³ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.